



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-6 novembre 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-12	2
II. Organisation de la session	13-18	5
III. Délibérations et décisions	19	6
IV. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle	20-95	7
A. Introduction	20-25	7
B. Champ d'application et autonomie des parties	26-27	8
C. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle	28-35	8
D. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle	36-38	10
E. Le système de registre	39-46	11
F. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle	47-72	12
G. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle	73-75	19
H. Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement de la propriété intellectuelle	76	19
I. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle	77-86	20
J. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle	87-94	22
K. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence	95	24
V. Travaux futurs	96	25

V.09-87739 (F) 210110 220110



Merci de recycler 

I. Introduction

1. À sa seizième session, le Groupe de travail VI a poursuivi l'élaboration d'un Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (ci-après "le Guide") spécialement consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarantième session, en 2007¹. Cette décision avait été motivée par la nécessité de compléter les travaux sur le Guide en donnant des orientations précises aux États quant à la coordination appropriée entre le droit des opérations garanties et la loi sur la propriété intellectuelle².

2. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission a envisagé ses travaux futurs dans le domaine de la loi sur le financement garanti. Il a été noté que les droits de propriété intellectuelle (par exemple droits d'auteur, brevets ou marques) devenaient une source de crédit extrêmement importante et ne devraient pas être exclus d'un droit des opérations garanties moderne. Il a également été noté que les recommandations du projet de guide s'appliquaient, en règle générale, aux sûretés sur la propriété intellectuelle dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec la loi sur la propriété intellectuelle. Il a été noté en outre que, les aspects spécifiques de la loi sur la propriété intellectuelle n'ayant pas été pris en compte pour l'élaboration des recommandations, les États adoptants devraient envisager d'apporter les modifications nécessaires aux recommandations pour traiter ces aspects³.

3. Afin de donner davantage d'orientations aux États, il a été proposé que le Secrétariat prépare, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées dans la loi sur le financement garanti et la loi sur la propriété intellectuelle, et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une note que la Commission examinerait à sa quarantième session en 2007 sur la portée éventuelle des travaux qu'elle pourrait entreprendre afin de compléter le projet de guide. Il a été proposé en outre que, pour recueillir les avis des spécialistes et les suggestions des secteurs concernés, le Secrétariat organise des réunions de groupes d'experts et des colloques si nécessaire⁴. À l'issue du débat, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées et en particulier l'OMPI, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir sur le financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle a également prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les organisations internationales concernées et des experts des différentes régions du monde y participent⁵.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part. I)), par. 162.

² *Ibid.*, par. 157.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 81 et 82.

⁴ *Ibid.*, par. 83.

⁵ *Ibid.*, par. 86.

4. Conformément à la décision de la Commission, le Secrétariat a organisé, en coopération avec l'OMPI, un colloque sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle (Vienne, 18 et 19 janvier 2007) auquel ont participé des experts de la loi sur le financement garanti et de la loi sur la propriété intellectuelle, y compris des représentants de gouvernements et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales. Plusieurs propositions ont été faites à ce colloque quant aux modifications qui devraient être apportées au projet de guide pour traiter des questions propres au financement garanti par la propriété intellectuelle⁶.

5. À la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/632), qui tenait compte des conclusions du colloque sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. Afin de donner des orientations suffisantes aux États sur les modifications qu'ils devraient éventuellement apporter à leurs lois pour éviter des incohérences entre la loi sur le financement garanti et la loi sur la propriété intellectuelle, elle a décidé de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide consacrée aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle⁷.

6. À la reprise de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007), la Commission a finalisé et adopté le Guide, étant entendu qu'une annexe consacrée spécialement aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle serait élaborée par la suite⁸.

7. À sa treizième session (New York, 19-23 mai 2008), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet d'annexe au Guide relatif aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/649, par. 13). N'étant pas parvenu à un accord sur le point de savoir si certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649, par. 98 à 102) étaient suffisamment liées au droit des opérations garanties pour justifier leur traitement dans l'annexe du Guide, il a décidé d'y revenir à une prochaine réunion et de recommander que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) soit prié d'examiner ces questions (voir A/CN.9/649, par. 103).

8. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait bien avancé. Elle a noté également la décision du Groupe de travail concernant certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle et a décidé que le Groupe de travail V soit informé et invité à faire part de son opinion préliminaire à sa prochaine session. Il a aussi été décidé que, dans l'éventualité où il resterait des questions à soumettre conjointement aux deux groupes de travail après cette session, le Secrétariat pourrait organiser une

⁶ Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/2secint.html>.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part. I)), par. 156, 157 et 162.

⁸ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part II)), par. 99 et 100.

discussion conjointe sur l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant un bien intellectuel lorsque les deux groupes se réuniraient au printemps de 2009⁹.

9. À sa quatorzième session (Vienne, 20-24 octobre 2008), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée "Annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.35 et Add.1). À cette session, il a demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du projet d'annexe qui tienne compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/667, par. 15). Il a également soumis au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) certaines questions ayant trait à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/667, par. 129 à 140). De l'avis général, tout devait être fait à cet égard pour conclure le plus tôt possible les discussions sur ces questions afin que leurs résultats puissent être inclus dans le projet d'annexe d'ici à l'automne 2009, ou au début du printemps 2010, et que le projet d'annexe puisse être soumis à la Commission pour approbation et adoption définitives à sa quarante-troisième session en 2010 (voir A/CN.9/667, par. 143).

10. À sa quinzième session (New York, 27 avril-1^{er} mai 2009), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée "Projet d'annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.37 et Add.1 à 4). À cette session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préparer un projet révisé d'annexe en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/670, par. 16). En outre, le Groupe de travail, ayant pris note de la note du Secrétariat intitulée "Traitement de la propriété intellectuelle dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.87) a approuvé quant au fond le traitement de l'incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4, par. 22 à 40) et en a saisi le Groupe de travail V (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122). Par ailleurs, le Groupe de travail a entrepris l'examen préliminaire de son programme de travail futur (voir A/CN.9/670, par. 123 à 126).

11. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné les questions relatives à l'insolvabilité que lui avait soumises le Groupe de travail VI en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.87 et A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4, ainsi qu'un extrait du rapport de ce Groupe (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122). À cette session, il a approuvé le contenu des parties du projet d'annexe présentées aux paragraphes 22 à 40 du document A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4, qui concernaient l'incidence de l'insolvabilité d'un donneur ou d'un preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté grevant ses droits découlant d'un accord de licence. Il a également approuvé les conclusions et modifications dont le Groupe de travail VI était convenu à sa quinzième session (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122).

⁹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 326.

12. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a remercié le Groupe de travail VI et le Secrétariat des progrès réalisés jusque-là et a souligné l'importance du projet de supplément (ci-dessus "le projet d'annexe"). Elle a également noté avec satisfaction les résultats du travail de coordination entrepris par les Groupes de travail V et VI en ce qui concerne les questions relatives à l'insolvabilité dans le contexte de la propriété intellectuelle. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les milieux de la propriété intellectuelle à l'échelle internationale, elle a prié le Groupe de travail VI d'accélérer ses travaux de manière à achever l'élaboration du projet de supplément en une ou deux sessions, et à le lui présenter pour finalisation et adoption à sa quarante-troisième session, en 2010, afin qu'il puisse être proposé aux États pour adoption le plus rapidement possible. En outre, elle a noté avec intérêt les thèmes des travaux futurs examinés par le Groupe de travail à ses quatorzième et quinzième sessions et est convenue qu'il serait possible d'avancer dans cette tâche si le Groupe de travail, en fonction du temps disponible, abordait la question à sa seizième session. En ce qui concernait les modalités d'établissement d'un programme de travaux futurs pour le Groupe de travail, elle est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international en assurant une large participation d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé. Il a été généralement convenu que, avec une note que le Secrétariat était prié de rédiger, la Commission serait mieux à même d'examiner et d'arrêter le programme de travaux futurs du Groupe de travail à sa quarante-troisième session, en 2010¹⁰.

II. Organisation de la session

13. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa seizième session à Vienne du 2 au 6 novembre 2009. Ont assisté à cette session des représentants des États membres ci-après: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

14. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Angola, Argentine, Belgique, Côte d'Ivoire, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Indonésie, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Togo. La Palestine a assisté à la session en tant qu'entité ayant une mission permanente d'observation.

15. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH);

¹⁰ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 317 à 319.

c) *Organisations internationales non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association des industries de marque (AIM), Association internationale des marques (INTA), Commercial Finance Association (CFA), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Fédération internationale de l'industrie phonographique, Fédération internationale des archives de télévision (FIAT), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC) et International Insolvency Institute (III).

16. Le Groupe de travail a élu les membres suivants du Bureau:

Présidente: M^{me} Kathryn Sabo (Canada)

Rapporteur: M. Magued Sobhy Boulos (Égypte)

17. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après: A/CN.9/WG.VI/WP.38 (Ordre du jour provisoire), A/CN.9/WG.VI/WP.39 et Add.1 à 7 (Projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle) et A/CN.9/WG.VI/WP.40 (Proposition du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé).

18. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

19. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.39 et Add.1 à 7) et une proposition du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.VI/WP.40). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions au chapitre IV ci-après. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du projet de supplément en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle

A. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 1 à 59)

1. Historique (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 1 à 12)

20. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 12 quant au fond sans modification.

2. Relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 13 à 18)

21. Le Groupe de travail est convenu que le projet de supplément énoncerait, dans des termes généraux, le principe général du droit des biens et du droit des opérations garanties selon lequel une sûreté réelle mobilière était limitée aux droits que le constituant avait sur le bien grevé tels qu'ils étaient déterminés par le droit des biens ou le droit des contrats. Il a été largement estimé que, en conséquence de ce principe (dit "principe *nemo dat*"), le créancier garanti ne pouvait acquérir sur le bien grevé plus de droits que n'en avait le constituant, qu'il s'agisse d'un bien meuble corporel, d'une créance ou d'une propriété intellectuelle. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 13 à 18 quant au fond.

3. Terminologie (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 19 à 39)

22. Il a été convenu que: a) dans la dernière phrase du paragraphe 22, il serait précisé que le propriétaire, le donneur ou le preneur de licence pouvaient grever tout ou partie de leurs droits, mais seulement s'ils étaient transférables conformément au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle; et b) la deuxième phrase du paragraphe 36 parlerait du "bénéficiaire d'un transfert pur et simple" au lieu de "bénéficiaire d'un transfert". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 19 à 39 quant au fond.

4. Évaluation de la propriété intellectuelle à grever (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 40 et 41)

23. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 40 et 41 quant au fond sans modification.

5. Exemples de pratiques de financement relatives à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 42 à 52)

24. Il a été convenu que le paragraphe 43 et les exemples 5 et 6 pouvaient être conservés à titre informatif, mais seraient placés après tous les autres exemples et seraient complétés par un texte expliquant qu'ils ne visaient pas des opérations dans lesquelles une sûreté réelle mobilière était constituée sur la propriété intellectuelle. Il a également été convenu qu'il n'était pas nécessaire de mentionner au paragraphe 44 que l'exemple 7 illustre une combinaison des autres catégories d'opérations. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 42 à 52 quant au fond.

6. Principaux objectifs et principes fondamentaux (A/CN.9/WG.VI/WP.39, par. 53 à 59)

25. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 53 à 59 quant au fond sans modification.

B. Champ d'application et autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.1, par. 1 à 24)

1. Champ d'application large (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.1, par. 1 à 21)

26. Le Groupe de travail a examiné s'il convenait de proposer dans le commentaire que les États adoptant les recommandations du Guide examinent la possibilité d'autoriser l'inscription au registre général des sûretés d'un avis concernant le transfert pur et simple d'une propriété intellectuelle, de manière à rationaliser et harmoniser l'inscription de tous les transferts de propriété intellectuelle, que ceux-ci soient ou non inscrits sur un registre de la propriété intellectuelle. Il a confirmé sa décision antérieure (voir A/CN.9/649, par. 81), selon laquelle les transferts purs et simples de propriété intellectuelle ne devaient pas être traités dans le projet de supplément, car il ne s'agissait pas d'opérations de financement. Il a été largement estimé que ces transferts relevaient du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, car ils ne constituaient pas des opérations de financement, même dans le cas de la titrisation, car celle-ci portait en général sur des créances, et non sur la propriété intellectuelle. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 21 quant au fond sans modification.

2. Application du principe de l'autonomie des parties aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.1, par. 22 à 24)

27. Il a été convenu que la dernière phrase du paragraphe 24 serait coupée en deux parties, la première devant être modifiée pour expliquer que le droit de poursuivre les auteurs d'atteintes ne pouvait pas être utilisé comme garantie d'un crédit selon le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 22 à 24 quant au fond.

C. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 1 à 43)

1. Les concepts de constitution et d'opposabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 1 à 3)

28. Il a été convenu de mentionner, dans la troisième phrase du paragraphe 2, l'inscription d'un avis concernant la sûreté pour rendre celle-ci opposable. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 3 quant au fond.

2. Concept fonctionnel, intégré et unitaire de sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 4)

29. Le Groupe de travail a décidé de n'examiner le paragraphe 4 qu'après avoir eu la possibilité d'étudier le financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle (voir par. 70 ci-après).

3. Conditions requises pour la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 5 à 8)

30. Il a été convenu de reformuler les paragraphes 5 à 8 pour y indiquer que: a) si le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle exigeait que certains types de propriété intellectuelle, comme les droits d'auteur, soient décrits précisément, la recommandation 14, alinéa d), était suffisamment souple pour permettre une telle description; et b) si, dans certains cas, ladite recommandation était incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, ce dernier, conformément à la recommandation 4, alinéa b), l'emportait. Il a également été convenu que le libellé du paragraphe 7 serait révisé: a) pour parler du fait que le droit d'auteur formait un ensemble de droits et que le titulaire pouvait consentir une sûreté sur l'un ou l'autre, ou la totalité, de ces droits, au lieu d'évoquer la divisibilité des droits de propriété intellectuelle, qui était un concept différent; et b) pour indiquer que le titulaire pourrait être autorisé à utiliser ces droits dans le but d'obtenir un crédit auprès d'un autre créancier, dans la mesure où ces droits n'étaient pas grevés. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 5 à 8 quant au fond.

4. Droits du constituant sur la propriété intellectuelle devant être grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 9)

31. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 9 quant au fond sans modification.

5. Distinction entre un créancier garanti et un propriétaire en ce qui concerne la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 10 à 12)

32. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 10 à 12 quant au fond sans modification.

6. Types de biens grevés dans un contexte de propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 13 à 36)

33. Il a été convenu: a) de préciser, dans la deuxième phrase du paragraphe 13, qu'une sûreté sur un bien meuble corporel pour lequel était utilisée une propriété intellectuelle ne s'étendait pas automatiquement à la propriété intellectuelle en question; b) de préciser, dans la deuxième phrase du paragraphe 14, que si un État adoptait les recommandations du Guide, rien ne compromettrait la cessibilité des créances futures, et de renvoyer, dans la dernière phrase de ce même paragraphe, aux paragraphes 22 à 29 sur le traitement du droit de recevoir paiement de redevances; c) de préciser dans la deuxième phrase du paragraphe 15 et au paragraphe 17 que le droit de poursuivre les auteurs d'atteintes et celui d'enregistrer la propriété intellectuelle pouvaient être exercés par le créancier garanti dans certains cas mais ne faisaient pas partie du bien grevé, et que ces questions seraient traitées au chapitre VII du projet de supplément qui porte sur les droits et

obligations des parties à une convention constitutive de sûreté liée à la propriété intellectuelle; d) de préciser, aux paragraphes 19 et 21, qu'il revenait au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle de déterminer si le droit de poursuivre les auteurs d'atteintes et d'obtenir une injonction et une réparation constituerait un produit de la propriété intellectuelle grevée; e) de supprimer, au paragraphe 28, les mots "redevances futures", qui étaient superflus; et f) de supprimer les exemples donnés au paragraphe 35, lequel devrait être modifié pour se référer à la description générale ou précise des biens grevés dans le sens des paragraphes 5 à 8 de cette section (voir par. 30 ci-dessus). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 13 à 36, ainsi que la recommandation 243, quant au fond.

7. Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle future (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 37 à 41)

34. Il a été convenu que: a) les deux dernières phrases du paragraphe 39 seraient révisées pour que le principe *nemo dat* n'y soit pas décrit comme une interdiction légale; b) le paragraphe 40 serait modifié pour préciser en quoi les concepts de "perfectionnement" ou d'"adaptation" limitaient l'utilisation de la propriété intellectuelle future pour garantir des crédits. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 37 à 41 quant au fond.

8. Limitations légales ou contractuelles à la transférabilité de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, par. 42 et 43)

35. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 42 et 43 quant au fond sans modification.

D. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 1 à 9)

1. Le concept d'opposabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 1 à 3)

36. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 3 quant au fond sans modification.

2. Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui sont inscrites sur un registre de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 4 à 7)

37. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 4 à 7 quant au fond sans modification.

3. Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui ne sont pas inscrites dans un registre de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 8 et 9)

38. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 8 et 9 quant au fond sans modification.

E. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 10 à 42)**1. Le registre général des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 10 et 11)**

39. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 10 et 11 quant au fond sans modification.

2. Registres pour différents types de propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 12 à 14)

40. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 12 à 14 quant au fond sans modification.

3. Coordination des registres (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 15 à 20)

41. Il a été convenu de mentionner le paragraphe 4 au paragraphe 18. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 15 à 20 quant au fond.

4. Enregistrement d'avis concernant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle future (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 21 à 23)

42. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 21 à 23 quant au fond sans modification.

5. Double inscription ou double recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 24 à 27)

43. Il a été convenu que: a) les deux dernières phrases du paragraphe 25 seraient modifiées pour indiquer que le créancier garanti ayant inscrit un avis concernant sa sûreté dans un registre spécialisé pouvait se prévaloir de cette inscription et de la priorité qui lui était conférée conformément aux recommandations du Guide; et b) le paragraphe 26 ferait aussi référence à la consultation en ligne gratuite des registres de la propriété intellectuelle. Il a également été convenu que la note faisant suite au paragraphe 27 serait conservée, sous réserve de clarifier les exemples dans les paragraphes 2, 4, 5 et les deux dernières phrases de la note. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 24 à 27, de même que la note faisant suite au paragraphe 27.

6. Moment où l'inscription prend effet (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 28 à 30)

44. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 28 à 30 quant au fond sans modification.

7. Incidence du transfert de la propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 31 à 36)

45. Il a été convenu que: a) à la fin de la première phrase du paragraphe 32, une formule du type "une fois la réalisation terminée par le créancier garanti" serait ajoutée, et que la deuxième phrase serait supprimée; b) le projet de recommandation figurant dans la note faisant suite au paragraphe 36 serait reformulé pour faire pendant à la recommandation 62, qui traite de l'incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription, car la recommandation 31 était suffisante pour

traiter de la continuité de l'opposabilité d'une sûreté après le transfert du bien grevé; c) il serait fait référence, dans le commentaire figurant dans la note faisant suite au paragraphe 36, au fait que les exemples se rapportaient à des transferts et que, selon le Guide, une licence ne constituait pas un transfert, même si celui-ci donnait préséance au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle pour ce qui était de la signification exacte d'une licence (voir A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 15). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 31 à 36, ainsi que la recommandation et le commentaire figurant dans la note faisant suite au paragraphe 36.

8. Enregistrement des sûretés réelles mobilières grevant des marques (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.3, par. 37 à 42)

46. En réponse à une question, il a été noté qu'en cas d'insolvabilité du propriétaire de la marque, le créancier garanti ou le représentant de l'insolvabilité devait pouvoir prendre des mesures pour maintenir la marque, lorsque cela était nécessaire. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 37 à 42 quant au fond sans modification.

F. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 1 à 15, et A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 1 à 22)

1. Le concept de priorité (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 1 et 2)

47. Il a été convenu que le paragraphe 2 serait révisé de manière à: a) parler de "l'octroi de droits exclusifs, en particulier dans le cas de brevets et de marques" plutôt que de "notions de propriété et d'efficacité"; et b) développer le concept de priorité au sens du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, en expliquant par exemple qu'un conflit entre deux créanciers garantis pouvait ne pas constituer un conflit de priorité en raison de l'application de la règle *nemo dat*. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 et 2 quant au fond.

2. Identification des réclamants concurrents (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 3 et 4)

48. Il a été convenu que la première phrase du paragraphe 4 serait revue de manière à couvrir tous les conflits possibles. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 3 et 4 quant au fond.

3. Importance de la connaissance de transferts ou de sûretés antérieurs (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 5 et 6)

49. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 5 et 6 quant au fond sans modification.

4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle non inscrite dans un registre de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 7 et 8)

50. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 7 et 8 quant au fond sans modification.

5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle inscrite dans un registre de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 9 à 11)

51. Il a été convenu que le paragraphe 9 serait aligné sur la recommandation 78, qui traitait des sûretés inscrites sur un registre spécialisé. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 9 à 11 quant au fond.

52. Il a été proposé d'élaborer une nouvelle recommandation selon laquelle une sûreté sur la propriété intellectuelle inscrite dans un registre de la propriété intellectuelle devrait avoir priorité uniquement sur le bénéficiaire du transfert de la propriété intellectuelle mais non sur un autre créancier garanti. Il a été dit, à l'appui de cette proposition, que le premier conflit de priorité pourrait être soumis à la loi de l'État où la propriété intellectuelle était protégée tandis que le second pourrait relever de la loi de l'État où était situé le constituant. Cette proposition a suscité des objections. Il a été déclaré que les questions de droit substantiel devaient être traitées séparément des questions de conflit de lois et que les dispositions matérielles recommandées dans le Guide ne pouvaient pas être modifiées pour aborder des questions de conflit de lois.

6. Droits des personnes auxquelles est transférée la propriété intellectuelle grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.4, par. 12 à 15)

53. En réponse à une question, il a été noté que le Guide ne formulait aucune recommandation sur les transferts de biens meubles incorporels dans le cours normal des affaires (la recommandation 81, alinéa a), visait uniquement les biens meubles corporels faisant l'objet de ce type de transfert). En ce qui concerne le paragraphe 14, il a été convenu de le modifier pour: a) préciser que l'analyse qui le précédait traitait d'un conflit de priorité entre une sûreté et les droit d'un bénéficiaire ultérieur; b) indiquer que le paragraphe 14 s'intéressait à une situation différente, dans laquelle un bien était transféré puis ultérieurement grevé d'une sûreté par l'auteur du transfert; c) mentionner que cette situation était soumise à la règle *nemo dat* (et à la recommandation 13), mais qu'elle ne soulevait pas un problème de priorité au sens du Guide; et d) faire référence, dans la dernière phrase, au créancier garanti qui acquerrait ses droits sur un bien grevé sans savoir que ce dernier avait précédemment été transféré. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 12 à 15 quant au fond.

7. Droits des preneurs de licence en général (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 1 à 6)

54. Il a été convenu que: a) la première phrase du paragraphe 2 serait scindée en deux parties, la première indiquant que, selon le Guide, le créancier garanti ne devenait pas propriétaire et la seconde précisant qu'il revenait au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle de déterminer si le propriétaire de la propriété intellectuelle pouvait continuer à exercer ses droits en

qualité de propriétaire et, par exemple, octroyer une licence; b) la première phrase du paragraphe 3 serait révisée pour indiquer directement que, si le propriétaire constituait d'abord une sûreté sur ses droits puis octroyait une licence en violation d'une convention avec le créancier garanti, l'octroi d'une telle licence emporterait défaillance; c) la quatrième phrase du paragraphe 3 serait modifiée comme suit: "si le bien grevé est formé par le droit de propriété intellectuelle du propriétaire, le créancier garanti peut recouvrer les redevances comme produit du bien grevé". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 6 quant au fond.

8. Droits de certains preneurs de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 7 à 14)

55. Il a été convenu que: a) dans la deuxième phrase du paragraphe 8, il serait fait en outre référence aux moyens de réalisation qui s'offraient au créancier garanti dans le Guide de sorte qu'il ne soit porté atteinte à aucune voie de droit dont le créancier garanti pouvait se prévaloir en vertu du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle; b) dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 8, il serait fait référence à l'objectif de la recommandation 81, alinéa c), qui était "de limiter les moyens de réalisation du créancier garanti prévus dans le Guide", plutôt que de "protéger" les opérations légitimes quotidiennes; c) la deuxième phrase du paragraphe 11 serait modifiée de manière à indiquer que l'affirmation qu'elle contenait n'était pas vraie dans tous les cas; d) l'avant-dernière phrase du paragraphe 11 parlerait de "licences", et non de "copies", de logiciels protégés par le droit d'auteur. Sous réserve de ces modifications et de tout changement qu'il faudrait apporter en conséquence du fait de la recommandation 244 et du commentaire correspondant, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 7 à 14 quant au fond.

56. Le Groupe de travail a examiné un nouveau projet de recommandation 244 contenant deux variantes (A et B), destiné à remplacer la recommandation 81, alinéa c), dans le cas des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle par rapport aux droits du créancier garanti du donneur de licence.

57. La variante B a recueilli un certain soutien. On a déclaré qu'elle était simple et qu'elle mentionnait des notions employées dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, à savoir les notions d'autorisation d'une licence par le créancier garanti et d'autonomie des parties. Il a été déclaré, cependant, que cette variante ne précisait pas si certains preneurs devraient être exemptés de l'obligation de consulter le registre pour vérifier si le donneur avait consenti une sûreté sur ses droits, alors qu'on estimait qu'il s'agissait là du principal objectif de la recommandation 244.

58. La suppression de la recommandation 244 a également recueilli un certain soutien. On a fait observer que les variantes A et B traitaient des droits de certains preneurs de licence en des termes qui n'étaient pas connus du droit de la propriété intellectuelle. Il a donc été proposé de renvoyer la question au droit de la propriété intellectuelle, qui aurait préséance sur les dispositions de la loi recommandée dans la recommandation 4, alinéa b) du Guide. On a mentionné à cet égard les notions d'épuisement et d'autorisation d'une licence par le créancier garanti. Cette proposition a suscité des objections. On a rappelé qu'il était nécessaire d'élaborer une nouvelle recommandation pour remplacer la recommandation 81, alinéa c), qui s'appliquerait en l'absence de règle contraire dans le droit contenant des

dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. On a aussi fait observer que le concept d'épuisement n'était pas applicable à tous les types de propriété intellectuelle et que, en tout état de cause, il n'était pas compris partout de la même manière.

59. Selon l'avis qui a prévalu, la variante A de la recommandation 244 devrait être conservée et la variante B supprimée. Il a été généralement estimé que cette variante A était préférable car elle traitait la question des droits de certains preneurs de licence par rapport aux droits du créancier garanti du donneur en respectant le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, notamment en évitant de mentionner la notion de licences dans le cours normal des affaires. Quant à la formulation exacte de la variante, plusieurs propositions ont été faites, dont: a) supprimer dans le chapeau la référence entre crochets à l'alinéa b) de la recommandation 80 et expliquer la question dans le commentaire; b) conserver dans le chapeau la référence à l'utilisateur final preneur de licence en supprimant les crochets et expliquer dans le commentaire que ces mots renvoyaient aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales; c) placer l'alinéa a) dans le commentaire en expliquant que la recommandation visait les licences légitimes et autorisées; d) supprimer l'alinéa c) ou l'alinéa e) ii) car ils traitaient des mêmes questions; e) supprimer l'alinéa d) qui limitait inutilement le champ d'application de la recommandation 244.

60. Les propositions faites aux points a), b) et c) ci-dessus ont recueilli suffisamment d'appui, étant entendu que ces questions seraient traitées dans le commentaire. Toutefois, concernant le point b), on a exprimé la crainte que, comme le chapeau de la recommandation 244 parlait d'une sûreté 'constituée par le donneur', le fait de limiter la portée de cette recommandation aux utilisateurs finaux preneurs de licence n'ait pour effet d'exposer ces derniers aux sûretés constituées par une personne autre que le donneur de licence immédiat. Pour répondre à cette crainte, il a été proposé de supprimer les mots "par le donneur" de sorte qu'un utilisateur final preneur de licence soit protégé contre certains moyens de réalisation du créancier garanti d'un donneur situé plus haut dans la chaîne des licences. Cette proposition a recueilli un appui suffisant, étant entendu que le commentaire expliquerait que la recommandation 244 s'appliquait à la réalisation d'une sûreté selon la loi recommandée dans le Guide et n'avait pas d'incidences sur les droits d'un créancier garanti prévus dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (par exemple, le droit de poursuivre pour atteinte un preneur de licence non autorisé).

61. La proposition d) n'a pas recueilli de soutien suffisant. Il a été expliqué que l'alinéa e) ii) était nécessaire pour traiter de la non-personnalisation de la licence initiale tandis que l'alinéa c) l'était lui pour traiter de la non personnalisation des adaptations ultérieures. La proposition e) a recueilli tant des avis favorables que des avis défavorables. Il a été déclaré, en sa faveur, que le fait de mentionner les licences non exclusives à l'alinéa b) était suffisant pour définir le champ d'application de la recommandation 244. On a fait observer, à son encontre, que la suppression de l'alinéa d) élargirait excessivement le champ d'application de la recommandation, qui s'appliquerait alors à des licences telles que les licences concernant la projection publique de films, les licences concernant l'exécution d'œuvres musicales, les licences de marque et les licences de brevet.

62. La révision de l'alinéa d) a en revanche recueilli un large soutien. Plusieurs propositions ont été faites, dont celles de le modifier comme suit: "l'opération porte sur une licence de logiciel protégé par le droit d'auteur et la remise de copies matérielles de celui-ci", "la licence prévoit le droit d'utiliser un logiciel protégé par le droit d'auteur ou breveté" ou "la licence couvre l'un des droits exclusifs liés au logiciel protégé par le droit d'auteur". À propos de la première de ces trois propositions de texte, on a dit que la forme papier ou électronique de la copie ne devrait rien changer dans cette règle. Les deux dernières propositions rédactionnelles ont cependant été suffisamment appuyées mais on a fait observer que la troisième risquait d'être involontairement trop générale car elle semblait viser des droits autres que celui d'utiliser ou d'exploiter le logiciel protégé par le droit d'auteur.

63. Au cours de la discussion, on a exprimé la crainte que, la portée de la recommandation 244 étant plus étroite que celle de l'alinéa c) de la recommandation 81, ce dernier ne demeure applicable aux licences sur la propriété intellectuelle non couvertes par la recommandation 244. Pour remédier à cela, il a été convenu que le commentaire expliquerait que l'alinéa c) de la recommandation 81 ne s'appliquait aucunement aux licences de propriété intellectuelle et que l'alinéa b) de la recommandation 80 s'appliquerait aux licences sur la propriété intellectuelle autres que les licences de logiciel couvertes par la recommandation 244. En conséquence, pour être protégée contre un créancier garanti du donneur, une personne obtenant une licence sur la propriété intellectuelle autre qu'une licence de logiciel devrait s'assurer que le donneur était autorisé par son créancier garanti à octroyer une telle licence non restreinte du fait de la sûreté.

64. À l'issue de la discussion, il a été convenu que: a) la référence entre crochets à l'alinéa b) de la recommandation 80 serait supprimée du chapeau; b) la référence dans le chapeau à l'utilisateur final preneur de licence serait conservée en supprimant les crochets et les mots "par le donneur" seraient supprimés; c) l'alinéa a) pourrait être supprimé, toutes ces questions devant être abordées dans le commentaire comme suggéré plus haut; d) l'alinéa c) serait conservé mais placé après l'alinéa e); e) l'autre libellé proposé plus haut (voir par. 62 ci-dessus) serait conservé entre crochets à l'alinéa d) pour que le Groupe de travail l'examine plus avant et f) le sous-alinéa i) de l'alinéa e) serait révisé de façon à se lire: "L'activité du donneur soit généralement d'octroyer des licences non exclusives du type mentionné au sous-alinéa ii)." Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la recommandation 244 et le commentaire figurant dans la note faisant suite au paragraphe 14.

9. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle octroyée par un donneur de licence sur une sûreté réelle mobilière octroyée par un preneur de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 15 à 19)

65. Il a été convenu que le paragraphe 15 serait revu de manière à préciser que, lorsque les redevances dues par un preneur à un donneur de licence prenaient la forme d'un pourcentage des sous-redevances payables au preneur en tant que donneur de sous-licence par des preneurs de sous-licence: a) pour prévaloir sur le créancier garanti du preneur de licence disposant d'une sûreté sur toutes les créances actuelles et futures de ce dernier, le créancier garanti du donneur de licence devrait soit inscrire un avis relatif à sa sûreté dans le registre de la propriété

intellectuelle approprié, soit inscrire en premier un avis y relatif dans le registre général des sûretés, soit obtenir un accord de cession de rang auprès du créancier garanti du preneur; et b) la même règle s'appliquerait à un conflit de priorité entre le cessionnaire pur et simple du donneur de licence et le créancier garanti du preneur de licence, les cessions pures et simples étant en effet soumises aux règles applicables aux cessions à titre de garantie, en particulier en ce qui concerne l'inscription et la priorité. Il a également été convenu que le paragraphe 19 serait revu pour préciser que les recommandations du Guide sur le financement d'acquisitions s'appliquaient aux conflits entre des sûretés créées par le même constituant et non par des personnes différentes (par exemple, par le donneur et le preneur de licence). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 15 à 19 quant au fond.

66. Le Groupe de travail est passé à l'examen d'une série de projets de recommandations relatives aux sûretés réelles mobilières grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition. Ce type de sûreté a recueilli un large soutien au sein du Groupe. Il a été largement estimé que, pour les mêmes raisons que le Guide contenait des dispositions sur les sûretés grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition, le projet de supplément devrait prévoir des dispositions sur les sûretés grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition. Les avis ont cependant différé sur le point de savoir si le projet de supplément devrait s'écarter de l'approche suivie dans le Guide et prévoir, par exemple, une sûreté sur le produit d'une propriété intellectuelle ou d'une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition même si ce produit était sous forme d'espèces (autrement dit de créances, d'instruments négociables et d'autres biens similaires).

67. Selon un avis, il fallait que les propriétaires et les donneurs de licence de propriété intellectuelle puissent utiliser leurs droits au paiement de redevances pour être en mesure de développer de nouvelles idées protégées par des droits de propriété intellectuelle et d'octroyer une licence permettant à d'autres de les utiliser. Il a été dit que, si les créanciers garantis ordinaires des preneurs de licence avaient toujours priorité sur les créanciers garantis des propriétaires ou des donneurs, ces derniers ne pourraient pas affecter leurs droits au paiement de redevances en garantie d'un crédit et risquaient ainsi d'être moins à même de concevoir et de mettre sous licence de nouvelles idées protégées par des droits de propriété intellectuelle. En outre, on a fait observer que les droits de propriété intellectuelle revêtaient une nature différente qui justifiait à cet égard une approche différente de celle suivie pour les sûretés grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition.

68. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, les propriétaires et les donneurs pouvaient parvenir au résultat décrit au paragraphe précédent en faisant en sorte qu'eux-mêmes ou leur créancier garanti: a) obtiennent une sûreté sur le droit au paiement d'un pourcentage des redevances de sous-licence dues par les preneurs de sous-licence au preneur de licence en sa qualité de donneur de sous-licence ou obtiennent une cession pure et simple de ce droit et inscrivent un avis dans le registre de la propriété intellectuelle approprié; b) obtiennent une sûreté sur le droit au paiement d'un pourcentage des redevances de sous-licence dues par les preneurs de sous-licence au preneur de licence en sa qualité de donneur de sous-licence ou

une cession pure et simple de ce droit et inscrivent en premier un avis au registre général des sûretés; ou c) obtiennent un accord de cession de rang du créancier garanti du preneur de licence. Il a été dit qu'on ne pourrait pas obtenir ce résultat en appliquant les recommandations du Guide sur le financement d'acquisitions au contexte de la propriété intellectuelle, car: a) ces recommandations réglent les conflits de priorité entre sûretés réelles mobilières créées par le même constituant; et b) la priorité d'une sûreté en garantie du paiement de l'acquisition ne s'étendait pas au produit de stocks en espèces et ne pouvait donc s'étendre au produit d'une propriété intellectuelle ou d'une licence de propriété intellectuelle détenue par le constituant aux fins d'octroyer une licence ou une sous-licence. On a en outre fait observer qu'il était essentiel de prévoir dans le Guide un régime unique de financement d'acquisitions pour tous les types de biens au lieu d'introduire plusieurs régimes en fonction du type de bien considéré, ce qui aurait alors pour effet de rendre le Guide très difficile à comprendre et à appliquer. On a de plus souligné qu'il serait trop risqué de recommander dans le Guide une approche qui modifierait l'équilibre établi après des discussions sur une longue période entre les intérêts des divers fournisseurs de crédit et qui n'était au fond suivie dans aucun système juridique.

69. En réponse à une question, il a été noté que, selon la recommandation 181 du Guide, une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, pour laquelle un avis avait été inscrit au registre général des sûretés, n'avait pas priorité sur une sûreté non liée à l'acquisition, pour laquelle un avis avait été inscrit sur un registre spécialisé. De ce fait, en inscrivant un avis concernant sa sûreté sur le registre spécialisé, le créancier garanti du propriétaire ou du donneur de licence de propriété intellectuelle pouvait toujours obtenir la priorité sur le créancier garanti ordinaire du preneur de licence. Il a été convenu de traiter la question dans le commentaire.

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le Supplément contiendrait une nouvelle terminologie et de nouvelles recommandations qui appliqueraient la terminologie et les recommandations du Guide sur le financement d'acquisitions (lesquelles se rapportaient aux biens meubles corporels) au contexte de la propriété intellectuelle. Il est également convenu qu'un commentaire approprié expliquant ces nouvelles terminologie et recommandations serait inséré dans le projet de supplément. Le Groupe de travail est également convenu que, du fait qu'à l'exception des transferts conditionnels (qui, dans certains États, comprenaient les licences exclusives) il n'existait pas de mécanismes couramment utilisés pour garantir le prix d'achat de la propriété intellectuelle, il suffirait d'expliquer dans le commentaire que les États préférant adopter une approche non unitaire en matière de financement d'acquisitions devaient ajuster les nouvelles terminologie et recommandations en conséquence. De plus, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.2, qui traite du concept fonctionnel, intégré et unitaire des sûretés réelles mobilières, devait être ajusté en conséquence.

10. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur le droit d'un créancier judiciaire (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 20 et 21)

71. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 20 et 21 quant au fond sans modification.

11. Cession de rang (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.5, par. 22)

72. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 22 quant au fond sans modification.

G. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 1 à 5)**1. Application du principe de l'autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 1)**

73. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 serait aligné sur le texte de la recommandation 245. Sous réserve de cette modification, il a approuvé le paragraphe 1 quant au fond.

2. Préservation de la propriété intellectuelle grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 2 à 5)

74. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 4 serait aligné sur le texte de la recommandation 245. Sous réserve de cette modification, il a approuvé les paragraphes 2 à 5 quant au fond.

75. Le Groupe de travail a examiné les variantes A et B de la recommandation 245. Il a été noté que la variante A, combinée à la recommandation 4, alinéa b), conduirait au même résultat que la variante B. Une préférence générale a cependant été exprimée pour la variante B qui renvoyait la question de l'autonomie des parties à une loi autre que celle recommandée dans le Guide. Il était généralement entendu que la préservation de la propriété intellectuelle grevée incombait au propriétaire de cette dernière et que le rôle du créancier garanti dans l'accomplissement de cette tâche pouvait sans risque être décrit comme étant un droit. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé que la variante B serait conservée, sous réserve de décrire le rôle du créancier garanti dans la préservation de la propriété intellectuelle grevée comme un droit, et que la variante A serait supprimée.

H. Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 6 et 7)

76. Le Groupe de travail est convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe 6 comme suit: "De même, lorsqu'un preneur de licence cède à *son créancier garanti* son droit au paiement des redevances dues par le preneur d'une sous-licence en vertu d'un accord de sous-licence, ce dernier serait un tiers débiteur *par rapport au créancier garanti du preneur de licence* au sens du Guide." Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 6 et 7 quant au fond.

I. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 8 à 32)

1. Recoupements entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 8 à 11)

77. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 8 à 11 quant au fond sans modification.

2. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant différents types de propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 12 et 13)

78. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 12 et 13 quant au fond sans modification.

3. Prise de "possession" des documents nécessaires à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 14 et 15)

79. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 14 et 15 quant au fond sans modification.

4. Disposition de la propriété intellectuelle grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 16 et 17)

80. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 16 et 17 quant au fond sans modification.

5. Droits acquis par disposition de la propriété intellectuelle grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 18 à 20)

81. Il a été convenu qu'au paragraphe 19, une distinction claire serait établie entre les droits de réalisation conférés au créancier garanti par la loi sur les opérations garanties et les droits de réalisation qui lui étaient conférés par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 18 à 20 quant au fond.

6. Proposition du créancier garanti de se faire attribuer la propriété intellectuelle grevée (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 21)

82. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 21 quant au fond sans modification.

7. Recouvrement de redevances et droits de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 22)

83. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 22 quant au fond sans modification.

8. Autres droits contractuels du donneur de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 23)

84. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 23 quant au fond sans modification.

9. Réalisation de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels pour lesquels est utilisée la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 24 à 27)

85. Il a été convenu que: a) dans la deuxième phrase du paragraphe 24, le mot “uniquement” serait ajouté avant les mots “s’il obtient l’autorisation du propriétaire”; b) à la fin de la troisième phrase du paragraphe 25, les mots entre parenthèses seraient supprimés car, dans certains cas, un droit de propriété intellectuelle était épuisé même avant une vente (par exemple lorsque des produits finis portant une marque avaient passé le contrôle de qualité du propriétaire de la marque); c) dans la première phrase du paragraphe 26, le mot “constituant” serait précisé par les mots “qui tente d’octroyer une sûreté sur ce produit, conformément au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, ...”; d) dans la deuxième phrase du paragraphe 26, les mots “viole cet accord” seraient remplacés par une formule du type “agit de manière contraire aux restrictions imposées dans l’accord de licence”, car le créancier garanti n’était normalement pas partie à l’accord de licence et ne pouvait donc pas violer ce dernier; et e) la troisième phrase du paragraphe 27 serait révisée pour tenir compte du fait qu’il était improbable que le créancier garanti soit désireux ou capable de poursuivre la production de produits partiellement achevés. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 24 à 27 quant au fond.

10. Réalisation d’une sûreté réelle mobilière sur les droits d’un preneur de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.6, par. 28 à 32)

86. Il a été convenu que: a) la fin de la deuxième phrase du paragraphe 28 pourrait être complétée par une formule du type “ou une combinaison des éléments qui précèdent” pour couvrir toutes les possibilités; b) la première phrase du paragraphe 29 ferait référence aux droits du preneur de licence découlant de l’accord de licence et la troisième phrase mentionnerait le droit du constituant découlant de la loi sur les opérations garanties et les droits du donneur de licence prévus dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle; c) la dernière phrase du paragraphe 30 serait révisée comme suit “Si la constitution, par le preneur de licence-donneur de sous-licence, d’une sûreté sur son droit de percevoir des redevances de sous-licence viole un accord de licence conclu initialement ou entretemps, l’exécution dudit accord peut empêcher le créancier garanti de recouvrer les redevances auprès du preneur de la sous-licence ou le priver des avantages de sa convention.”; et d) la troisième phrase du paragraphe 32 serait modifiée pour tenir compte du fait que, dans la plupart des États, les preneurs de licences exclusives pouvaient poursuivre eux-mêmes les auteurs d’atteintes. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 28 à 32 quant au fond.

J. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.7, par. 1 à 23)**1. Loi applicable aux aspects réels (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.7, par. 1 à 21)**

87. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites. Il a ainsi été suggéré que, pour éviter d'accorder plus d'importance à une approche qu'à une autre, on fasse d'entrée de jeu référence à toutes les approches possibles avant d'entrer dans le détail. Il a également été proposé, dans le même ordre d'idées, que le commentaire suive l'ordre des variantes. Ces propositions ont suscité des objections. Il a été généralement estimé que, comme pour chaque section du projet de supplément, la section sur les conflits de lois devait commencer par une explication de l'approche adoptée dans le Guide. Une autre proposition a été d'insérer dans le commentaire des exemples illustrant chacune des variantes proposées. Une autre proposition encore a été d'exposer dans le commentaire les avantages et les inconvénients de chaque variante proposée, sans pour autant laisser entendre que l'une ou l'autre ne fonctionne pas du tout. Ces propositions ont recueilli un large soutien.

2. Loi applicable aux questions contractuelles (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.7, par. 22 et 23)

88. Un large soutien a été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur de l'idée de soumettre les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti à la loi qu'ils avaient choisie et, en l'absence de choix, à la loi régissant la convention constitutive de sûreté (voir recommandation 216). Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 22 et 23 quant au fond sans modification.

3. Recommandation 246

89. Le Groupe de travail était saisi des variantes A à D pour examiner la question de la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle. Il a également examiné une autre variante semblable à la variante D (voir A/CN.9/WG.VI/WP.40). Il a été noté que, si toutes les questions n'étaient pas soumises à une seule et même loi, des problèmes de qualification se poseraient, à moins que les États n'adoptent aussi les règles substantielles recommandées dans le Guide. À défaut, a-t-on noté, par exemple, la constitution pourrait être soumise à la loi d'un État et l'opposabilité à la loi d'un autre État.

90. Bien qu'un large soutien ait été exprimé en faveur de l'idée de soumettre les questions relatives à la transférabilité des droits de propriété intellectuelle à la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle était protégée, des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne la loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. Selon un point de vue, le principe du traitement national qui était consacré dans les conventions internationales protégeant la propriété intellectuelle imposait implicitement une règle universelle sur la loi applicable qui renvoyait toutes les questions liées aux droits réels sur la propriété intellectuelle à la loi de l'État où la propriété intellectuelle était protégée ("*lex loci protectionis*"). On a mentionné à cet égard l'article 2-1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'article 5-2 de la Convention de

Berne. En conséquence, on a exprimé une préférence pour une solution fondée sur la *lex loci protectionis*. Il a été dit que cette solution permettrait d'appliquer une seule et même loi à l'ensemble des droits réels attachés à la propriété intellectuelle.

91. Selon un autre avis, l'interprétation, mentionnée ci-dessus, des conventions sur la propriété intellectuelle était très controversée. Il a été dit que ces conventions prévoyaient simplement que la *lex loci protectionis* régissait l'étendue de la protection et les droits de recours dont disposaient les propriétaires de la propriété intellectuelle mais ne disaient rien sur la loi applicable aux sûretés réelles mobilières. Il a aussi été observé que, même si ces conventions contenaient une règle sur la loi applicable aux sûretés, elles n'abordaient pas tous les aspects de la constitution, de l'opposabilité, de la priorité et de la réalisation d'une sûreté sur la propriété intellectuelle. C'est pourquoi on a exprimé une préférence pour une solution fondée sur la loi du lieu de situation du constituant, sauf pour les conflits de priorité entre une sûreté et les droits du bénéficiaire du transfert ou du preneur de licence de la propriété intellectuelle grevée, lesquels conflits pouvaient être soumis à la *lex loci protectionis*. Il a été déclaré qu'une solution fondée sur la loi du lieu de situation du constituant permettrait de soumettre toutes les questions se rapportant aux sûretés grevant la propriété intellectuelle à une seule et même loi, qui présenterait l'avantage supplémentaire d'être aussi la loi régissant la procédure d'insolvabilité visant le constituant (attendu que le lieu de situation était défini par référence au lieu où le constituant exerçait son administration centrale).

92. Selon une autre opinion encore, il conviendrait peut-être davantage de combiner différemment les solutions précitées. Plusieurs propositions ont été faites en ce sens. Selon l'une d'elles, la constitution pouvait être soumise à la loi de l'État où se trouvait le constituant, tandis que l'opposabilité, la priorité et la réalisation seraient soumises à la loi de l'État où était protégée la propriété intellectuelle. Une autre proposition était que les sûretés pouvant être inscrites sur un registre de la propriété intellectuelle soient soumises à la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre était tenu. On a fait observer que cette solution irait dans le sens de la recommandation 205 du Guide, qui concernait les biens meubles corporels pour lesquels les sûretés étaient soumises à inscription sur un registre spécialisé (par exemple navires ou aéronefs). On a souligné également que cette solution figurait dans une version antérieure du projet de supplément, mais qu'elle n'avait pas été retenue au motif qu'elle serait source d'insécurité ou risquait d'accroître le temps et les dépenses nécessaires pour conclure une opération (voir A/CN.9/667, par. 124). Il a été noté en outre que, si on pouvait préciser dans le commentaire que le mot "État" désignait aussi une organisation régionale d'intégration économique, il fallait veiller à ne pas renvoyer à une loi régionale qui ne contenait aucune disposition ou qui prévoyait des dispositions insuffisantes sur les opérations garanties. Il a également été noté qu'il fallait se garder de renvoyer à la loi d'un registre de la propriété intellectuelle si la majorité des lois n'autorisaient pas l'inscription des sûretés sur un tel registre, car dans ce cas la solution proposée ne ferait qu'aboutir à un vide juridique.

93. Une autre proposition encore était que la règle de base désigne la loi du lieu de situation du constituant, mais qu'un conflit de priorité entre une sûreté inscrite dans le registre général des sûretés et une sûreté inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle soit soumis à la loi de l'État sous l'autorité duquel le second registre était tenu. Il a été observé qu'on suivrait ainsi la recommandation 209 du Guide

concernant les créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté. Une autre proposition encore était de ne formuler aucune recommandation dans le projet de supplément pour laisser aux États adoptants le soin de régler la question en tenant compte du commentaire et des conventions sur la propriété intellectuelle, ou alors de formuler plusieurs recommandations entre lesquelles les États choisiraient.

94. Plusieurs exemples ont été cités, dans lesquels une approche ou une autre semblait mieux applicable. Il a été largement estimé qu'aucune approche ne pouvait donner des résultats parfaits dans tous les cas. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé que trois variantes devraient être retenues dans le projet de supplément. La première variante devrait renvoyer la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle à la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle grevée était protégée. La deuxième variante devrait comporter deux parties; la première renvoyant toutes les questions liées aux droits de propriété intellectuelle pouvant être inscrits sur un registre de la propriété intellectuelle à la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre était tenu; la deuxième renvoyant toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ne pouvant pas être inscrits sur un registre de la propriété intellectuelle à la loi de l'État où se trouvait le constituant. La troisième variante devrait renvoyer à la loi de l'État dans lequel le constituant était situé toutes les questions à l'exception de celles liées à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur le droit d'un bénéficiaire de transfert ou d'un preneur de licence sur la propriété intellectuelle grevée, questions pour lesquelles il fallait renvoyer à la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle était protégée. Il a été noté que les questions relatives à la transférabilité ne seraient couvertes par aucune des trois variantes (puisque elles n'étaient pas abordées dans les autres recommandations du Guide concernant les conflits de lois et puisque le Guide recommandait explicitement que les dispositions légales limitant la transférabilité devaient prévaloir; voir la recommandation 18).

K. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.39/Add.7, par. 24 à 42)

95. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 24 à 42 quant au fond sans modification. Il est également convenu d'inclure dans le projet de supplément un texte, libellé à peu près comme suit, concernant les clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme dans les accords de licence de propriété intellectuelle et de le renvoyer au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité):

“Le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (“le Guide sur l'insolvabilité”) recommande que toute clause contractuelle prévoyant la résiliation automatique ou l'exécution anticipée d'un contrat en cas de demande d'ouverture ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou de nomination d'un représentant de l'insolvabilité, soit inopposable au représentant et au débiteur (voir recommandation 70). Il recommande également que la loi sur l'insolvabilité spécifie les contrats qui sortent du champ d'application de la recommandation 70, comme les contrats financiers,

ou sont soumis à des règles spéciales, comme les contrats de travail (voir recommandation 71).

Le commentaire du Guide sur l'insolvabilité indique que le droit de certains États oblige à respecter ces clauses dans certains cas et justifie cette approche, notamment par "la nécessité pour les créateurs de propriété intellectuelle de contrôler l'utilisation de cette dernière et l'effet sur les activités du cocontractant de la résiliation d'un contrat, en particulier d'un contrat qui concerne un bien incorporel." (voir deuxième partie, chap. II, par. 115). Par exemple, il peut être donné effet aux clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme contenues dans les accords de licence de propriété intellectuelle du fait que l'insolvabilité du preneur de licence risque d'avoir un impact négatif non seulement sur les droits du donneur mais également sur le droit de propriété intellectuelle même. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'insolvabilité du preneur d'une licence de marque utilisée sur des produits peut avoir une incidence sur la valeur marchande de la marque et sur les produits portant la marque. Quoi qu'il en soit, les clauses qui, dans les accords de licence de propriété intellectuelle, stipulent, par exemple, que la licence prend fin après X années ou suite à un manquement grave, tel que le fait pour le preneur de ne pas améliorer ou commercialiser les produits mis sous licence en temps voulu (en d'autres termes, lorsque le fait générateur de la résiliation automatique n'est pas l'insolvabilité) ne sont pas concernées. (voir note de bas de page 39, recommandation 72 du Guide sur l'insolvabilité).

Le commentaire du Guide sur l'insolvabilité note aussi que le droit d'autres États prévoit l'annulation de ces clauses et en explique les raisons (voir deuxième partie, chap. II, par. 116 et 117). Il indique également que, bien que certaines lois sur l'insolvabilité autorisent effectivement l'annulation de ce type de clauses en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, cette approche ne s'est pas encore généralisée. À cet égard, il évoque les tensions inévitables entre le désir de favoriser la survie de l'entreprise débitrice, ce qui peut exiger de préserver les contrats, et la crainte de nuire aux opérations commerciales en créant de multiples exceptions aux règles générales des contrats. Le commentaire conclut en indiquant qu'il serait souhaitable qu'une loi sur l'insolvabilité autorise l'annulation de telles clauses (voir deuxième partie, chap. II, par. 118)."

V. Travaux futurs

96. Le Groupe de travail a noté que sa dix-septième session devait se tenir à New York du 8 au 12 février 2010. Il a aussi pris note des projets du Secrétariat d'organiser le troisième Colloque international sur les opérations garanties à Vienne du 1^{er} au 3 mars 2010. À cet égard, il a été noté que, conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session (voir par. 12 ci-dessus), le but du colloque serait de donner au Secrétariat la possibilité de recueillir l'avis d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé sur le programme des travaux futurs de la Commission sur les suretés et de rédiger une note pour aider cette dernière dans son examen de la question à sa quarante-troisième session, en 2010.